

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première Partie : 12.000.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.000.00 Z
- c) Troisième partie : 2.400.00 Z

-- Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

-- Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du **Moniteur Congolais**, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au **Moniteur Congolais** doivent être envoyés au service du **Moniteur Congolais**, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du **Moniteur Congolais** ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du **Moniteur Congolais**.

l'un d'eux devra pouvoir devenir le chef d'entretien de l'exploitation.

- 3°) Se conformer aux règlements en vigueur en matière économique, financière et sociale.

Article 4.

Le délai d'exécution du projet est fixé à 18 mois à dater de la signature du présent arrêté.

Article 5.

Le capital initial de la société Otrico est de 50.000 Z.

Article 6.

La société Otrico s'engage :

- 1°) à utiliser, en priorité, des matières premières entrant dans la confection d'articles en bonneterie ;
- 2°) à tenir une comptabilité séparée relative à la nouvelle industrie.

Article 7.

Les avantages concédés à la société Otrico restent subordonnés à la réalisation intégrale des engagements souscrits par les promoteurs.

En cas de manquement grave, seront appliquées les sanctions prévues à l'article 10 du Code des Investissements.

Article 8.

Les conflits nés de l'interprétation et de l'application du présent arrêté feront l'objet d'un arbitrage suivant la procédure prévue par l'article 29 du Code des Investissements.

Article 9.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 1970.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Th. LWANGO.

Le Ministre des Finances,

L. NAMWISI.

Arrêté interministériel n° CAB/E.N./050 du 23 juin 1970 portant agrément du projet d'investissement « Congo-Taxi-Service ».

Le Ministre de l'Economie Nationale
et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance-loi n° 69-032 du 26 juin 1969 portant Code des Investissements et notamment en ses articles 8 et 9 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Investissements en sa séance du 5 juin 1970 ;

Arrêtent :

Article 1er.

Le projet de création d'une entreprise de transport et d'entretien matériel roulant à Kinshasa est agréé.

Article 2.

La réalisation de l'investissement projeté constituant une nouvelle installation au sens de l'ordonnance-loi du 26 juin 1969, la société Congo-taxi-service bénéficiera des avantages prévus au titre du régime général du Code des investissements :

- 1) Exonération des droits sur les actes constituant la constitution de la société (article 11 du Code) ;
- 2) Exonération de la contribution professionnelle pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en exploitation (article 12 du Code) ;
- 3) Exonération de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations versées au personnel expatrié jusqu'à la date de mise en exploitation (article 13 du Code) ;
- 4) Exonération de la contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties ou non bâties pendant une période de cinq ans à dater de l'acquisition des terrains et bâtiments (article 15 du Code) ;
- 5) Exonération du paiement des droits d'entrée et de la contribution sur le chiffre d'affaires pour les machines, l'outillage et le matériel nécessaires à l'équipement de l'usine, à la condition que les biens d'équipement importés ne puissent être fournis à des con-

ditions équivalentes de qualité et de prix par l'industrie locale (article 16 du Code).

Article 3.

La société Congo-Taxi-Service souscrit aux engagements suivants :

1°) Réaliser le programme d'investissement ayant motivé le présent arrêté, lequel prévoit notamment :

— des immobilisations s'élevant à 619.000 zaires en trois ans ;

— la création de 209 emplois en trois ans dont 205 pour des nationaux et 4 pour expatriés.

2°) Assurer l'emploi et la formation de la main-d'œuvre nationale et notamment celle de deux techniciens supérieurs destinés à devenir en 5 ans des chefs d'exploitation.

3°) Se conformer aux règlements en vigueur en matière économique, financière et sociale.

Article 4.

Le délai d'exécution du projet est fixé à trois ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 5.

Le capital initial de la société Congo-Taxi-Service est de 270.000 Z. Il devra être porté à 485.000 Z., au cours du troisième exercice.

Article 6.

Les avantages accordés à la société Congo-Taxi-Service restent subordonnés à la réalisation intégrale des engagements souscrits par les promoteurs.

En cas de manquement grave seront appliquées les sanctions prévues à l'article 10 du Code des Investissements.

Article 7.

Les conflits nés de l'interprétation et de l'application du présent arrêté feront l'objet d'un arbitrage suivant la procédure prévue par l'article 29 du Code des Investissements.

Article 8.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 juin 1970.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Th. LWANGO.

Le Ministre des Finances,

L. NAMWISI.